

DÉLIBÉRATION N° 04/033 DU 7 SEPTEMBRE 2004 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES SOCIALES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE CRÉANCES ALIMENTAIRES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES EN VUE DU RECOUVREMENT DE CRÉANCES ALIMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, alinéa 2 ;

Vu la loi du 21 février 2003 *créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances*, notamment l'article 22 ;

Vu la lettre du Service des créances alimentaires du 3 août 2004 ;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. OBJET ET JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

1. Le Service des créances alimentaires (SPF Finances) a été créé par la loi du 21 février 2003 et a pour mission de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires à charge du débiteur d'aliments.

Conformément à l'article 22 de la loi précitée, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir, à leurs frais, tous renseignements utiles concernant les ressources, le domicile ou la résidence du créancier d'aliments et du débiteur d'aliments, afin de garantir le recouvrement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale constate, d'une part, qu'il existe une disposition légale explicite qui autorise le Service des créances alimentaires à réclamer des renseignements dans le cadre de ses missions spécifiques, et, d'autre part, que l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* requiert en principe une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour toute communication de données sociales à caractère personnel hors du réseau.
3. Lors de l'octroi d'une autorisation, le Comité sectoriel de la sécurité sociale est tenu par la législation existante.

Dans les hypothèses où la communication de données sociales à caractère personnel est obligatoire en vertu d'une disposition légale explicite, le Comité sectoriel de la sécurité sociale peut uniquement constater l'admissibilité de cette communication. Toutefois, il doit, conformément à l'article 15, alinéa 3, de la loi du 15 janvier 1990, vérifier si la communication est conforme à cette loi et à ses arrêtés d'exécution.

Tel est le cas en l'espèce.

4. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale estime qu'il y a lieu de limiter actuellement l'autorisation à la communication de données sociales à caractère personnel sur support papier.
5. A supposer qu'il soit envisagé de développer à terme un flux de données électronique institutionnalisé entre les institutions de sécurité sociale et le Service des créances alimentaires, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra à nouveau être consulté, pour qu'il puisse notamment se prononcer sur les mesures de sécurité instaurées.

La présente autorisation ne préjuge toutefois en rien de l'appréciation de la compatibilité avec les principes de protection de la vie privée d'un tel flux de données, au sujet duquel le Comité sectoriel estime que la Commission de protection de la vie privée devra préalablement être consultée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel *sur support papier* au Service des créances alimentaires, conformément à l'article 22 de la loi du 21 février 2003 *créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances*.

Michel PARISSE
Président